



FÉDÉRATION EURO-MÉDITERRANÉENNE
CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES (FEMED)

JUSTICE TRANSITIONNELLE

Quels apports pour une
transition démocratique effective ?



+

+

+

+



Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED)

LES EXPÉRIENCES CHYPRIOTE ET MAROCAINE / P4

I. DES MÉCANISMES DE RÉCONCILIATION CONÇUS EN FONCTION DE CONTEXTES DIFFÉRENTS / P6

Contexte historique de création des mécanismes / P6

1. La violence politique au Maroc / P6
2. Les tensions entre les deux communautés à Chypre / P7

Cadre juridique et institutionnel / P8

1. Des champs de compétence et mandats limités / P8
2. Composition et moyens d'action / P9

II. DES RÉSULTATS MITIGÉS / P12

L'apport des mécanismes chypriote et marocain / P12

1. Le droit de savoir et l'élucidation des cas de disparition forcée (CMP et IER) / P12
2. Le droit à réparation : réparations individuelles et communautaires (IER) / P13
3. La documentation de la violence et le développement d'une culture démocratique / P15

Une œuvre inachevée / P16

III. LES ENSEIGNEMENTS : LA NÉCESSAIRE CONCILIATION DES APPROCHES POLITIQUE ET JURIDIQUE / P19

Conditions à réunir pour des expériences réussies / P19

La lutte contre l'impunité et les garanties de non répétition / P20

ANNEXE / P22

PRÉSENTATION DE LA FEMED / P24

LES EXPÉRIENCES CHYPRIOTE ET MAROCAINE

Comme son nom l'indique, la justice transitionnelle a pour objectif d'accompagner la transition vers la paix et la démocratie de pays sortant d'une période de conflit armé ou de règne de régimes autoritaires ayant engendré des violations graves et massives des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit la justice transitionnelle comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »¹. La justice transitionnelle repose sur quatre piliers : le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation, le droit aux garanties de non répétition. Comme le rappelait Louis Joinet, l'un des pères de la lutte contre l'impunité²

et des principes de la justice transitionnelle à l'occasion de la première Conférence régionale sur la justice transitionnelle dans le monde francophone tenue à Yaoundé en novembre 2006, « [o]n a parfois tendance à considérer la question de la justice transitionnelle comme un 'en soi' alors qu'elle n'est le plus souvent que l'un des aspects particuliers, à un moment déterminant de l'histoire d'un pays, d'un processus plus global dit 'de transition politique' »³. Selon lui, la traduction juridique qui doit être apportée au « besoin de savoir » est double : un droit individuel qui facilite l'exercice ultérieur par la victime de son droit à la justice, mais aussi et surtout un droit collectif qui trouve ses racines dans la question lancinante qui se pose à tous, oppresseurs comme opprimés : « comment en est-on arrivé là ? ».

Ce droit de savoir a justifié la création de nombreux mécanismes de justice transitionnelle, parmi lesquels les commissions de vérité et de réconciliation. L'expérience montre néanmoins que leur établissement et leur fonctionnement effectif représentent des défis difficiles à relever.

La présente étude s'inscrit dans le cadre du projet « Soutien aux processus de transition, justice, vérité et réconciliation » de la FEMED. Ce projet vise à approfondir les connaissances relatives à la justice transitionnelle de ses associations membres. L'étude consiste plus précisément à analyser comparativement les modèles marocain et chypriote. Elle est basée sur deux tables rondes organisées par la FEMED le 13 décembre 2014 à Casablanca et le 30 mai 2015 à Nicosie. Le Maroc et la Chypre ont en effet voulu réparer le passé, durant lequel d'im-

1. Document des Nations Unies S/2004/616, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Rapport du Secrétaire général, 2004, § 8.

2. Voir les « Principes Joinet sur la lutte contre l'impunité », qu'il a élaborés en tant que membre de la Sous-Commission des droits de l'homme de l'ONU, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme civils et politiques*, Rapport final, E/CN.4/Sub.2/1997/20 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

3. Voir Bleeker, Mò, Mottet, Carol (dir.), *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, p. 3.

portantes violations des droits de l'homme ont été commises. Si de nombreux mécanismes de justice transitionnelle ont été institués à travers le monde⁴, il paraissait utile de comparer et de tirer les leçons des mécanismes établis dans ces deux pays en particulier pour plusieurs raisons, au premier rang desquelles leur expérience précieuse en matière de disparitions forcées. En outre, l'Instance Équité et Réconciliation (IER) au Maroc, exemple unique de justice transitionnelle au Maghreb, peut être considérée comme un « véritable modèle pour les pays du Moyen Orient »⁵, zone géographique couverte par les activités de la FEMED⁶. Quant à Chypre, le Comité des personnes disparues (CMP), institué en 1981, fut l'un des premiers mécanismes de justice transitionnelle créés, avant même les premières commissions de vérité et de réconciliation⁷. Le CMP est également porteur de riches enseignements. Par conséquent, il apparaissait essentiel de comparer ces expériences, mais aussi de les partager pour enrichir la réflexion. C'est précisément ce que ces deux tables rondes ont permis de faire en réunissant les acteurs institutionnels clés. Les familles de disparus ont également pu s'exprimer. Le fruit de ces échanges doit ainsi permettre d'éclairer les associations membres de la FEMED et de renforcer leurs

**LES MÉCANISMES DE
JUSTICE TRANSITIONNELLE
INSTITUÉS POURSUIVENT
UN MÊME OBJECTIF
DE RÉCONCILIATION**

actions dans les Etats concernés. L'étude a pour objectif de contribuer à l'amélioration du traitement des dossiers de disparitions forcées et de l'accompagnement des familles de disparus.

Si les mécanismes de justice transitionnelle institués dans ces deux pays ont été conçus différemment, ils poursuivent un même objectif de réconciliation (I). Le

travail accompli au cours de ces processus a donné des résultats mitigés. En tout état de cause, l'œuvre demeure inachevée (II). Des enseignements tirés de ces expériences, visant à améliorer ces processus, concluent l'étude (III).

4. 42

5. Document des Nations Unies A/HRC/13/31/Add.1, Rapport du Groupe de travail sur les *disparitions forcées ou involontaires*, Mission au Maroc, 2010, § 25.

6. La FEMED regroupe des associations œuvrant dans les pays du Maghreb et du Moyen-Orient suivants (d'ouest en est) : Maroc, Algérie, Libye, Turquie, Chypre, Syrie, Irak et Liban.

7. D'abord en Argentine en 1983, puis au Chili en 1990. La plus connue est sans doute celle d'Afrique du Sud établie en 1995 (un an après la libération de Nelson Mandela).

DES MÉCANISMES DE RÉCONCILIATION CONÇUS EN FONCTION DE CONTEXTES DIFFÉRENTS

CONTEXTE HISTORIQUE DE CRÉATION DES MÉCANISMES

Le Maroc a affiché la volonté de se réconcilier avec son passé, empreint de violence à l'égard des opposants politiques, en l'absence même de changement de régime (1). Le contexte chypriote est quant à lui marqué par les tensions entre les deux communautés : chypriote turque et chypriote grecque (2).

1. La violence politique au Maroc

L'histoire récente du Maroc a été marquée par une période de violence politique avant même l'indépendance retrouvée en 1956⁸. La désobéissance civile a ainsi été sévèrement réprimée⁹. Une première commission a été créée dès l'indépendance. Cette période n'entre pas dans le champ de compétence de l'IER. Après l'indépendance, au début du règne du Roi Hassan II, de nombreuses persécutions d'opposants politiques à la monarchie ont eu lieu. En outre, la situation non résolue du Sahara occidental est également liée à de nombreuses violations des droits de l'homme et maintes cas de disparitions forcées. Les « années de plomb » correspondent à cette période qui s'étend jusqu'à 1990. À partir de 1990, un lent processus de libéralisation s'amorce. Le Maroc essaie de se réconcilier avec son passé et avec ses victimes. C'est ainsi que le roi Hassan II commence par créer le Conseil consultatif

**L'HISTOIRE RÉCENTE DU
MAROC A ÉTÉ MARQUÉE
PAR UNE PÉRIODE DE
VIOLENCE POLITIQUE**

des droits de l'homme (CCDH) en 1990. En 1999, sur recommandation du CCDH, le roi Mohamed VI – qui a reconnu la responsabilité de l'Etat dans les disparitions forcées dès sa première allocution publique – nomme une Instance indépendante d'arbitrage (IIA) chargée de déterminer le montant des indemnités des cas de détention arbitraire et de disparitions forcées ayant eu lieu entre 1956 et 1990. Il s'agit d'une première tentative de réparation des préjudices subis par les victimes. Le débat public sera relancé en permanence par la mobilisation des familles des victimes et les associations nationales qui revendiquent la recherche de la vérité sur les violations et une définition plus large du concept de réparation. En 2003, à nouveau en application d'une recommandation du

CCDH et dans une perspective plus globale que celle de l'IIA, le Roi crée par décret l'Instance Equité et Réconciliation (IER)¹⁰. L'IER a remis son rapport final au Roi le 30 novembre 2005, qui a

décidé de le rendre public le 6 janvier 2006. L'IER est aujourd'hui dissoute, son mandat étant arrivé à terme. Le suivi du travail de l'IER a été confié au CCDH, y compris en ce qui concerne les enquêtes qui n'ont pas abouti et les réparations.

Le contexte dans lequel l'IER a été créé est essentiel. L'IER a constitué la réponse à une situation particulière mais dans la continuité du régime existant. L'intention affichée de réparer le passé ne devait pas impliquer un changement radical, les responsabilités individuelles ne devant pas être traitées. Il s'agissait ainsi de rechercher la vérité mais sans transition

8. Le Maroc était placé sous protectorat français au sud et espagnol au nord depuis 1912.

9. M. Mohamed Raissouni, membre du groupe d'experts de l'IER, évoque ainsi une manifestation à Tanger au cours de laquelle des dizaines de personnes ont été inhumées dans une seule fosse commune.

10. Mark Freeman et Verlee Opgenhaffen, *Transitional Justice in Morocco: A Progress Report*, ICTJ, 2005, p. 11.

démocratique. Or, comment répondre à cette demande de vérité alors que le même régime est encore au pouvoir ? Le contexte marocain a ceci de particulier que la transition démocratique n'a pas eu lieu. La volonté affichée par le Maroc de revenir sur son passé en l'absence même d'un changement de régime politique est à saluer, même si cela a entraîné

**LE CONTEXTE MAROCAIN
A CECI DE PARTICULIER
QUE LA TRANSITION
DÉMOCRATIQUE N'A
PAS EU LIEU.**

des conséquences sur la conception de la justice transitionnelle dans le pays et en particulier sur la lutte contre l'impunité des responsables des années de plomb¹¹.

2. Les tensions entre les deux communautés à Chypre

Ancienne colonie britannique, Chypre a accédé à l'indépendance en 1960, date à laquelle elle est devenue une république indépendante au sein du Commonwealth. Un gouvernement bicommunautaire fut placé à sa tête avec un président chypriote grec et un vice-président chypriote turc. Cela n'a hélas pas suffi à apaiser les tensions entre les deux communautés. Les disparitions sur l'île concernent plus de 2000 personnes. D'un point de vue chronologique, elles sont d'abord liées aux affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964. Depuis cette date, une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix est stationnée à Chypre. De nombreux cas résultent ensuite de l'invasion par la Turquie du tiers nord de l'île en 1974 qui a mené à sa partition. Chypre est depuis divisée en deux parties par la « ligne verte », zone démilitarisée et véritable barrière physique qui sépare encore les deux parties de l'île et Nicosie, la capitale, entre la République turque de Chypre

du nord (RTCN) et la République de Chypre, membre de l'Union européenne depuis 2004. Son gouvernement est le seul qui soit internationalement reconnu. La Force de l'ONU est toujours présente dans la zone tampon. D'autres cas de disparitions, intervenues postérieurement à la partition ont également été recensés. La création du Comité des personnes

disparues à Chypre remonte à un accord d'avril 1981 entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque sous les auspices de l'ONU. Le processus de réconciliation suit son cours dans ce contexte particulier, en l'absence de règlement politique. Plus de 2000 personnes ont ainsi disparu alors que l'île comptait moins d'un million d'habitants, si bien que tout le monde connaît quelqu'un ayant été victime de disparition dans son entourage.

11. Voir *infra*.

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Les deux mécanismes étudiés reposent sur des fondements juridiques distincts. L'IER a été institué par le pouvoir en place au Maroc, sans rupture politique donc, tandis que le CMP a vu le jour en vertu d'une résolution des Nations Unies. Leurs champs de compétence ont été strictement limités (1). Il convient par ailleurs d'examiner les aspects institutionnels et opérationnels dont ils ont été dotés pour s'acquitter de leurs mandats respectifs (2).

1. Des champs de compétence et mandats limités

Le champ de compétence *ratione temporis* de l'IER est clairement limité dans le temps. Il a été défini pour englober les crimes commis entre 1956 et 1999. Les charniers résultant du conflit au Sahara en 1975 sont donc couverts par le mandat de l'IER, mais pas les disparitions liées aux événements antérieurs à l'indépendance. Il est néanmoins suffisamment rare qu'un Etat décide de revenir aussi loin en arrière sur son histoire. Aucune autre commission de vérité et de réconciliation n'est revenue sur une période aussi longue. En revanche, aucune limite temporelle n'a été fixée aux activités du CMP à Chypre. D'après son mandat, le Comité est compétent concernant les disparitions ayant eu lieu au cours des affrontements intercommunautaires de 1964, lors des événements de l'été 1964 « et de faits ultérieurs », sans limite de temps. Le processus est toujours en cours alors que l'IER a été instituée pour une durée déterminée. Son mandat, à l'origine pour une durée d'un an jusqu'en avril 2005, a été prolongé jusqu'à fin novembre 2005.

S'agissant du champ de compétence *ratione materiae*, celui de l'IER est plus large que celui du CMP. L'IER a considéré comme violations graves des droits de l'homme les atteintes aux

droits qui ont revêtu un caractère massif et/ou systématique et qui ont englobé la disparition forcée, la détention arbitraire, la torture, les violences sexuelles, les atteintes au droit à la vie du fait de l'usage disproportionné de la force et l'exil forcé¹². Comme son nom l'indique, le champ de compétence matériel du Comité des personnes disparues à Chypre se limite aux cas de disparition.

Le mandat des deux mécanismes de justice transitionnelle est également différent. Les statuts de l'IER ont été adoptés par le 10 avril 2004 par *dahir* royal (décret)¹³. Ses missions sont les suivantes :

- établir la nature et l'ampleur des violations graves des droits de l'homme commises par le passé,
- élucider les cas de disparitions forcées,
- déterminer les responsabilités des organes de l'Etat,
- indemniser les victimes ou leurs ayants droit,
- élaborer un rapport final contenant ses conclusions et ses recommandations,
- développer et de promouvoir une culture de dialogue et de réconciliation.

Il convient néanmoins de souligner qu'aux termes de l'article 6 du décret royal, les attributions de l'IER sont non judiciaires et « n'invoquent pas la responsabilité individuelle dans les violations ». Toute identification nominative des responsables des violations et toutes poursuites pénales sont donc exclues, ce qui n'est évidemment pas sans conséquence sur la lutte contre l'impunité¹⁴.

12. Driss El Yazami, « La commission marocaine pour la vérité: un premier bilan », disponible à l'adresse suivante : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/ma03102006f.pdf>.

13. Disponibles dans leur intégralité sur le site Internet officiel de l'IER en français à l'adresse suivante : http://www.ier.ma/article.php3?id_article=221. Egalement disponible en anglais et en arabe.

14. Cf *infra*.

Comme l'IER, le CMP a pour mission de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues. Plus précisément, d'après son mandat, le CMP est chargé de :

- dresser la liste complète des personnes disparues dans les deux communautés,
- déterminer si elles sont vivantes ou mortes et, dans le second cas, déterminer la date approximative de leur décès.

L'objectif du CMP est de récupérer, identifier et rendre à leurs familles, les restes de 2001 personnes disparues : 493 chypriotes turcs et 1508 chypriotes grecs exactement. Son mandat est purement humanitaire : rapporter les corps aux milliers de familles des victimes de disparitions. Toutefois, selon son mandat et à l'instar de l'IER, il ne cherche pas non plus à établir la responsabilité du décès de personnes disparues et ne se prononce pas sur la cause des décès lorsqu'ils sont constatés¹⁵. Les dirigeants des deux communautés ont ainsi fait le choix de se limiter à la recherche des personnes disparues. En l'absence d'une résolution du conflit, ce projet humanitaire de récupérer les restes et de soutenir les familles, était « le plus petit dénominateur commun »¹⁶. En ce sens, il n'y a pas de processus de réconciliation à proprement parler à Chypre tel qu'une commission de réconciliation mais « ce processus d'exhumation, de restitution des corps, a contribué, symboliquement, politiquement et socialement à atténuer les tensions entre les communautés »¹⁷. Il n'a jamais été question d'identifier les auteurs des crimes ni de les traduire en justice.

15. Voir www.cmp-cyprus.org/media/attachments/CMP/CMP%20docs/Terms_of_Reference_1981.pdf.

16. Paul-Henri Arni, troisième membre du CMP nommé par les Nations Unies. Propos tenus lors de la première table ronde à Casablanca.

17. *Id.*

Ainsi, au Maroc, la justice transitionnelle n'a pas été envisagée comme étant susceptible de contribuer à une refondation de l'État puisque l'instance a été instituée par le pouvoir en place. A contrario, le mandat de l'institution chypriote découlant d'une résolution des Nations Unies envisage cette question en mettant l'accent sur la question humanitaire : pour reconstruire la société après le conflit, il faut retrouver les corps, faire la lumière sur le sort des disparus. Ce mécanisme a été présenté comme une nécessité humanitaire, et non comme une garantie de non répétition des crimes du passé.

2. Composition et moyens d'action

La composition du CMP à Chypre tout d'abord est propre au contexte dans lequel ce mécanisme de réconciliation a été conçu. Créé sous les auspices des Nations Unies pour tenter de réparer un passé marqué par la violence entre les deux communautés, il était opportun de réunir les deux parties au conflit. Le CMP est ainsi composé d'un membre de chaque communauté, auxquels s'ajoute un membre indépendant, choisi par le CICR¹⁸ avec l'accord des deux communautés et nommé par le Secrétaire général de l'ONU.

L'IER ensuite était composée d'un président, Driss Benzeki, secrétaire général du CCDH et de 16 commissaires¹⁹. À l'exception de trois magistrats, tous les membres de l'IER étaient

18. Sur la base du mandat qui lui est conféré par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels et de son droit d'initiative, le CICR a notamment pour objectif la prévention des disparitions, le rétablissement des liens familiaux et l'élucidation du sort des personnes disparues.

19. Mohamed Berdouzi, M'barek Boudarka, Mahjoub El Haïba, Latifa Jbaldi, Abdelaziz Bennani, Ahmed Chaouki, Benyoub, Mustapha Iznasni, Abdellatif Menouni, Driss El Yazami, Mohamed Nesh-Nash, Mohamed Mustapha Raïssami, Abdelaziz Benzakour, Salah El Oudie, Brahim Boutaleb, Mae El Ainaine Mae El Ainaine et Abdelhay Moudden.

d'anciens opposants, dont certains avaient passé plusieurs années en prison (17 ans pour le président) ou été contraints à l'exil sous le règne d'Hassan II. Le fait que l'IER compte parmi ses membres d'anciens prisonniers politiques et des survivants d'actes de torture a contribué à rendre plus crédible la volonté de réconciliation affichée des autorités. Le travail de l'IER était réparti entre trois groupes de travail chargés des enquêtes, de la réparation et des études et recherches. Des méthodes de travail variées et combinées ont été utilisées : enquête de terrain, entretien systématique avec les familles, recueil de témoignage des disparus libérés, visites d'anciens lieux de détention ou de séquestration, audition d'agents des services de sécurité, recherche documentaire et examen d'archives²⁰.

Les auditions publiques organisées pour les victimes ont constitué la dimension la plus visible du travail de l'IER. Elles ont débuté en décembre 2004. La participation à ces auditions a été très importante. Elles étaient censées être ou-

vertes aux journalistes marocains et étrangers ainsi qu'aux ONG mais c'était seulement les 2 premières sessions (de 13 séances) qui ont été retransmises en direct à la radio et à la télévision nationale. Plus de 2 000 victimes et témoins y ont assisté. Ces auditions étaient soumises à des règles strictes liées au mandat de l'IER qui excluait toute accusation. Les victimes devaient ainsi taire le nom de leurs bourreaux et du lieu où elles avaient enduré leurs souffrances. L'un des aspects caractéristiques du phénomène des disparitions forcées au Maroc est que plu-

sieurs dizaines de personnes disparues (environ 300) ont finalement été libérées au début des années 1990, à la suite d'une grâce royale. Par conséquent, elles ont pu témoigner de leurs conditions d'enlèvement et de l'usage systématique de la torture. Elles ont aussi été capables d'identifier les différents centres de détention où elles ont été conduites et de donner des informations sur le sort d'autres personnes disparues.

À Chypre, les moyens d'action du CMP correspondent à son mandat limité et à caractère humanitaire. L'exhumation par les équipes bi-communautaires a commencé en 2006, tandis que les identifications ont commencé un an plus tard, en juillet 2007. Nestoras Nestoros, le membre chypriote grec du CMP, a ainsi présenté les méthodes de travail du Comité²¹ suivant cinq étapes interconnectées :

LES AUDITIONS PUBLIQUES ORGANISÉES POUR LES VICTIMES ONT CONSTITUÉ LA PLUS VISIBLE DU TRAVAIL DE L'IER.

1. L'enquête : assurer l'anonymat des témoins est fondamental pour réunir toutes les informations possibles. Ensuite, toutes les sources disponibles

doivent être interrogées (témoins oculaires, archives officielles, archives de l'armée, photos, cartes, etc...). Les personnes disparues sont ensuite regroupées en catégories selon le lieu de disparition. Pour ce faire, le CMP utilise une matrice indiquant le numéro de la personne disparue, son nom, le lieu et la date de la disparition, le lieu d'inhumation et le numéro de groupe auquel elle appartient. La création d'une base de données pour stocker l'ADN des familles de disparus dans la perspective d'éventuelles analyses a été une tâche ardue. Enfin, un formulaire relatif au lieu d'in-

20. Driss El Yazami, « La commission marocaine pour la vérité: un premier bilan », disponible à l'adresse suivante : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/ma03102006f.pdf>.

21. Table ronde de Casablanca, Rapport de mission de FEMED.

humation du corps contenant l'ensemble des informations collectées est rempli²².

2. La phase archéologique : des exhumations ont eu lieu dans 970 sites à Chypre.

3. L'analyse anthropologique : il s'agit de l'analyse des ossements retrouvés, susceptibles de donner des indications relatives à l'âge, aux problèmes de santé, aux vêtements que la personne portait le jour de sa disparition, etc...

4. L'analyse génétique : il y a correspondance lorsque les prélèvements osseux et sanguins ont une équivalence supérieure ou égale à 99.95%.

5. L'identification et la restitution des dépouilles aux familles : en fonction des analyses génétiques et anthropologiques, les scientifiques réunissent les données *ante mortem* et les données relatives aux circonstances de la disparition forcée obtenues par les équipes d'enquête et les comparent avec les données *post mortem* et les résultats ADN obtenues à partir des analyses génétiques et anthropologiques. Les familles averties de l'identification de leur(s) proche(s) ont la possibilité de rencontrer les scientifiques ayant travaillé au cours du processus d'identification et de voir les restes qui sont retournés aux parents concernés. Parallèlement, l'équipe de psychologues fournit un soutien psycho-social aux membres de la famille aux différents stades clés du processus. Ce soutien est également disponible sur demande par un

membre de la famille d'une personne disparue à tout moment. Enfin, chaque famille reçoit une aide financière pour les funérailles²³.

Les mécanismes de justice transitionnelle créés à Chypre et au Maroc ont été conçus différemment en fonction de leur contexte, comme en témoigne leur composition et leurs mandats respectifs. Pour autant, l'intention

affichée de réconciliation est la même. Le bilan du travail accompli jusqu'à présent est mitigé et le processus de réconciliation dans ces deux pays est loin d'être terminé.

LES MÉCANISMES DE
JUSTICE TRANSITIONNELLE
CRÉÉS À CHYPRE ET
AU MAROC ONT ÉTÉ
CONÇUS DIFFÉREMMENT
EN FONCTION DE
LEUR CONTEXTE.

23. Ces différentes étapes du travail du CMP sont aussi détaillées et illustrées de photos sur le site Internet du Comité : <http://www.cmp-cyprus.org/>.

22. Voir le modèle de formulaire en annexe.

DES RÉSULTATS MITIGÉS

L'APPORT DES MÉCANISMES CHYPRIOTE ET MAROCAIN

Du point de vue des familles des victimes de disparition forcée et dans la mesure où le mandat du CMP à Chypre se limite à ce seul aspect, l'élucidation du sort des personnes disparues représente l'accomplissement le plus important des deux mécanismes de réconciliation (1). Le droit à réparation est un autre pilier de la justice transitionnelle. L'IER a fait œuvre novatrice à cet égard en prenant en compte l'approche communautaire (2). L'Instance marocaine a également contribué à la reconnaissance de la violence politique et à l'enrichissement de la culture démocratique (3).

1. Le droit de savoir et l'élucidation des cas de disparition forcée (CMP et IER)

Au Maroc, le rapport final de l'IER²⁴ établit que 742 cas de personnes disparues ont été résolus. Parmi celles-ci, 89 personnes sont mortes dans des centres de détention secrète; 173 au cours de leur détention arbitraire ou de leur disparition forcée mais le lieu de leur inhumation n'a pas été déterminé; 11 lors d'affrontements armés entre 1961 et 1964; et 325 en raison d'un usage excessif de la force au cours d'une manifestation. Enfin, 144 ont péri dans des affrontements armés ayant eu lieu dans la région contestée du Sahara occidental. Il convient néanmoins de nuancer ces résultats dans la mesure où les précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, c'est-à-dire à tout le moins les circonstances de la disparition forcée, le nom du lieu de détention ou de l'inhumation si la personne est décédée, n'ont pas toujours

24. Disponible sur le site Internet du Conseil national des droits de l'homme du Maroc qui s'est substitué au CCDH en 2011 : <http://www.cndh.ma/fr/rubriques/documentation/publications/rapport-de-linstance-equite-et-reconciliation/rapport-final-de-lier>.

Quels enseignements pouvons-nous tirer de ces deux processus ? Quels défis restent à relever ? Telles sont les questions auxquelles les participants aux tables rondes ont tenté de répondre. Si plusieurs aspects positifs peuvent être relevés (A), force est de constater que l'œuvre des mécanismes de réconciliation marocain et chypriote reste inachevée (B).

été dévoilés. Le rapport indique aussi que 66 cas restaient non élucidés, lesquels devaient faire l'objet d'une enquête par la Commission de suivi du travail de l'IER créé par le CCDH. Ce travail de suivi a permis d'éclaircir 58 cas supplémentaires : 49 dont la Commission de suivi a confirmé que leur disparition forcée est due à des raisons politiques et 9 pour lesquels ce motif a été exclu²⁵. Le sort de ces personnes n'a donc toujours pas été élucidé.

À Chypre, sur les 2001 cas de disparition répertoriés, les corps de 1 090 personnes ont pu être exhumés et 636 personnes ont été identifiées, dont les restes ont pu être remis aux familles. Depuis 2006, en 8 ans, le CMP a permis de retrouver près de la moitié des personnes disparues, et d'identifier près de 73% d'entre elles. En vertu de son mandat humanitaire

limité et comme le rappelle Paul-Henri Arni, la contribution essentielle du CMP est de « donner une espèce de tombe aux familles »²⁶. Cependant, cette tâche s'avère de plus en plus ardue. En matière de disparitions forcées, le temps est toujours le pire ennemi du droit de savoir. Comme en témoigne le membre du CMP, la courbe du nombre de corps exhumés baisse²⁷. Après 50 ans, les mémoires s'étiolent et les témoins disparaissent.

25. Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation, décembre 2009, disponible sur le site Internet du CNDH : <http://www.cndh.org.ma/fr/rapports-thematiques/rapport-de-suivi-de-mise-en-oeuvre-des-recommandations-de-lier>.

26. Paul-Henri Arni, troisième membre du CMP nommé par les Nations Unies. Propos tenus lors de la première table ronde à Casablanca.

27. Pour un compte-rendu détaillé des statistiques et leur illustration en courbes, voir la page dédiée du CMP (mise à jour au 31 août 2015) : <http://www.cmp-cyprus.org/facts-and-figures/>.

2. Le droit à réparation : réparations individuelles et communautaires (IER)

Le droit à réparation concerne uniquement l'Instance marocaine puisque cela ne fait pas partie des attributions du CMP. Seule une modeste contribution financière au coût des funérailles est prévue.

À cet égard, l'IER s'est révélée novatrice en prenant en compte l'approche communautaire et en prévoyant, outre des réparations individuelles, des réparations collectives. L'IER s'est aussi distinguée en adoptant une

approche fondée sur le genre et ce malgré le fait qu'elle ne comptait qu'une seule femme parmi ses membres²⁸. Cette approche a ainsi été incluse dans le programme de réparation, considérant que les femmes avaient été

victimes – directes ou indirectes – de violations différentes de celles infligées aux hommes ou, lorsque les violations étaient les mêmes, en avaient subi les conséquences d'une manière différente.

S'agissant des réparations individuelles, l'IER a instruit 16861 dossiers. 7082 plaintes ayant été déclarées irrecevables sur différents critères, l'IER a statué sur les 9779 autres cas. Elle a décidé d'accorder une compensation financière à 6385 (37,9%), une compensation financière avec des recommandations pour d'autres modalités de réparation à 1895 (11,2%, réintégration dans la fonction publique, régularisation de la situation administrative ou professionnelle,

28. Voir Maroc : *la perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle*, Centre international pour la justice transitionnelle, septembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-%20Morocco-Gender-Transitional%20Justice-2011-French.pdf>.

etc.) et seulement des recommandations à 1499 cas (8,9 %) concernant les victimes ayant déjà bénéficié d'indemnités de la part de l'Instance indépendante d'arbitrage entre 1999 et 2003²⁹. L'IER a en outre recommandé qu'une couverture de santé soit accordée aux victimes, que soit créé un dispositif permanent de conseil et d'assistance aux victimes et, enfin, qu'un suivi médical immédiat soit accordé à une cinquantaine de victimes souffrant de façon chronique de graves problèmes de santé. Le CCDH a poursuivi le travail de l'IER à l'issue du mandat de cette dernière, tant pour les affaires en suspens qu'en ce qui concerne la distribution des compensations aux victimes. Il convient néanmoins de signaler les critiques émises concernant la manière dont l'IER a accordé ou non des compensations individuelles et leur suivi. Ainsi, il y aurait eu des inégalités de traitement entre des victimes ayant vécu des situations semblables. Notamment, des victimes du Sahara occidental auraient été mieux indemnisées que les autres; parallèlement d'autres sources ont indiqué que de nombreux dossiers provenant de cette région avaient été injustement déclarés irrecevables ou rejetés par l'IER³⁰. D'autres critiques concernaient le suivi des recommandations de l'IER portant sur les

mesures autres que l'indemnisation, telles que: l'emploi, la réinsertion sociale, le problème des dépossessions, et la réhabilitation dans le domaine de la santé³¹.

L'approche novatrice de l'IER en matière de réparation communautaire a en revanche été unanimement saluée. Elle part du constat que certaines communautés considèrent avoir souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des crises de violence politique et des graves violations qui s'en sont suivies. L'IER a préconisé dans ce domaine l'adoption et le soutien de nombreux programmes de développement socio-économique et culturel en faveur de plusieurs régions et groupes de victimes – notamment les femmes – dans plusieurs villes et 13 régions. L'IER a ainsi recommandé la reconversion d'anciens centres illégaux de détention en centre de développement communautaire. Cependant, seulement 16 projets ont été réalisés dans ce cadre. Ils poursuivent un double objectif de préservation de la mémoire et de développement communautaire (services sociaux réservés aux femmes, centres culturels etc.),³² même si le travail effectué sur la mémoire reste très limité et incomplet avec plusieurs centres de détention à l'abandon.

29. Rapport final de l'IER, *op. cit.*, vol. 3, p. 66.

30. Un militant du Forum Marocain Vérité et Justice apporte les précisions et exemples suivants lors de la table ronde qui s'est tenue à Casablanca : « Deux victimes ayant fait l'objet des mêmes exactions et affectées par le même mal n'ont malheureusement pas reçu la même indemnisation, loin de là. Il y a aussi eu des cas de réparation qui étaient différents l'un de l'autre. Ceci a légitimement donné lieu à un ressentiment et une certaine frustration de la part d'un grand nombre de victimes. En outre, l'IER a adopté comme seule base les informations reçues par les victimes sous forme de courrier. Il y a un écart entre ceux qui ont écrit une lettre de trois lignes par rapport à ceux qui ont écrit toute une dissertation de trente pages. Les victimes qui étaient au fait des critères imposés par l'IER ont écrit beaucoup plus pour recevoir une plus grande indemnisation et pour que réparation soit faite de manière ample et pleine et entière alors que ceux qui n'étaient pas au courant de ces critères étaient un peu trop lapidaires, si bien que l'indemnisation qui leur a été donnée a été plus faible ». Une ancienne victime, détenue à Tazmamart a également témoigné en ce sens.

31. Critiques recueillies par le GTDFI à l'occasion de sa mission au Maroc en 2009, Document des Nations Unies A/HRC/13/31/Add.1, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Mission au Maroc, 2010, §§ 53-55.

32. Mustapha Iznasni, Représentant du CNDH, table ronde organisée à Casablanca.

3. La documentation de la violence et le développement d'une culture démocratique

D'après Abdelhay El Moudden, ancien membre de l'IER, la reconnaissance et le décompte des crimes commis par l'Etat d'une part et l'enrichissement de la culture démocratique d'autre part constituent des accomplissements remarquables compte tenu du contexte et de l'absence de rupture politique³³. L'IER a en effet, produit le compte le plus détaillé des violations commises par l'Etat marocain depuis son indépendance, ce qui implique une reconnaissance implicite par l'Etat

**POUR LA PREMIÈRE FOIS,
 LA DISCUSSION SUR LA
 VIOLENCE POLITIQUE A ÉTÉ
 ENGAGÉE ET
 A RÉUNI VICTIMES.**

de ses crimes. Cette « documentation de la violence » constitue un point essentiel de l'héritage de l'IER. Toutefois, l'absence d'excuses officielles et de reconnaissance explicite de leur responsabilité par les autorités n'est pas pour apaiser la douleur des familles.

Le processus a également permis d'encourager le développement d'une culture démocratique. Le fait que des victimes puissent témoigner des souffrances endurées, en présence de représentants de l'Etat et que ces auditions soient publiques a incontestablement joué un rôle cathartique³⁴. Pour la première fois, la discussion sur la violence politique a été engagée et a réuni victimes, familles de victimes, société civile et représentants de l'Etat. Qu'un tel dialogue national soit organisé devrait être essentiel au processus de réconciliation mais la présence des Ministres et des haut- fonctionnaires de l'Etat

a été perçue par certaines victimes comme une intimidation.

Le travail accompli par les mécanismes chypriote et marocain ne peut qu'être salué. L'IER au Maroc a ainsi été considérée comme une entreprise remarquable pouvant servir d'exemple aux autres pays de la région ou dans d'autres régions du monde dès lors qu'ils décident d'engager un processus de

justice transitionnelle afin de se réconcilier avec le passé³⁵. Le travail d'élucidation des cas de disparitions effectué par le CMP s'est également avéré essentiel au processus de réconciliation entre les deux communautés. Pour

autant, comme en témoignent et le regrettent les familles des personnes disparues à Chypre comme au Maroc, ces processus ne représentent pas une fin en soi. Il se dégage des deux tables rondes organisées le sentiment que les processus ne sont pas parvenus à leur terme.

33. Table ronde organisée à Casablanca, *op. cit.*

34. Même si toutes les victimes n'ont pas souhaité se prêter à cet exercice douloureux.

35. Document des Nations Unies A/HRC/13/31/Add.1, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, Mission au Maroc, 2010, § 30.

UNE ŒUVRE INACHEVÉE

Le travail accompli par les mécanismes de réconciliation à Chypre et au Maroc demeure inachevé en l'absence de poursuites judiciaires. Si l'approche pénale est souvent exclue des commissions de vérité et de réconciliation au profit de méthodes non juridictionnelles, la lutte contre l'impunité ne doit pas pour autant être absente de ces processus. De nombreux témoignages ont été apportés en ce sens au cours des deux tables rondes concernant la situation à Chypre comme au Maroc³⁶. Kutlay Erk (KKTC) par exemple s'est exprimé en ces termes éloquentes lors de la table ronde organisée à Nicosie : « Avec nos frères marocains, nous souffrons de la même manière et nous demandons les mêmes choses. Le travail sera terminé quand les auteurs seront retrouvés et punis ».

Rappelons que punir les crimes odieux que sont les disparitions forcées n'est pas uniquement un besoin exprimé par les familles de personnes disparues. Il s'agit d'une obligation de l'Etat en vertu du droit international³⁷. L'existence de processus de réconciliation, aussi louables soient-ils, ne doit pas occulter le fait que l'impunité des auteurs de disparitions forcées est contraire au droit international. En effet, l'interdiction de la disparition forcée est une norme impérative de droit in-

ternational. Ce droit indérogeable ne souffre aucune exception et ses auteurs doivent être poursuivis et traduits en justice.

Concernant le processus au Maroc tout d'abord, l'IER elle-même recommandait dans son rapport « la mise en place d'une stratégie nationale globale, intégrée et multilatérale pour combattre l'impunité »³⁸. Or, force est de constater que les auteurs des crimes dont il est question bénéficient toujours d'une impunité totale, à tel point que la situation qui prévaut au Maroc peut être qualifiée d'« *amnistie de facto* »³⁹. Les autorités sont peu enclines à poursuivre et juger les auteurs présumés de disparitions forcées. Lors de la présentation du rapport de l'IER, le roi Mohammed VI avait d'ailleurs insisté sur le respect du « changement dans la continuité ».

LES DISPARITIONS FORCÉES DOIVENT ÊTRE PUNIES EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL.

Le fait que certaines personnes présumées responsables de ces crimes soient toujours en fonction et n'aient pas été démisées de leurs fonctions caractérise le climat d'impunité qui réside au Maroc. La continuité de l'Etat semble ainsi faire obstruction à toute poursuite des instigateurs, des organisateurs et des exécutants responsables de la terreur des années de plomb.

D'un point de vue normatif, si la nouvelle Constitution de 2011 reconnaît la disparition

36. Notamment Mustapha El Manouzi (Président du FMVJ), Salah Eddine El Manouzi (APADM) lors de la table ronde organisée à Casablanca,

37. Le Maroc a signé le 6 février 2007 et ratifié le 14 mai 2013 la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, sans toutefois reconnaître la compétence du Comité pour les disparitions forcées des Nations Unies (CED).

38. Rapport final de l'IER précité, vol. 4, p. 82.

39. En contradiction avec l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les disparitions forcées aux termes duquel les auteurs présumés de ces actes « ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale ». Voir document des Nations Unies A/HRC/13/31/Add.1, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Mission au Maroc*, 2010, § 78.

forcée en tant que crime, pour qu'une telle déclaration devienne effective, il importe qu'elle soit transcrite dans le Code pénal. Or la définition de la disparition forcée retenue dans le projet de Code pénal actuellement à l'étude n'est conforme ni à la Déclaration de 1992, ni à la Convention de 2006. La punition de la disparition forcée est ainsi limitée aux cas où celle-ci intervient « sans autorisation des autorités compétentes en dehors des circonstances où la loi permet ou exige ces actes ». Une telle disposition garantit l'impunité des principaux auteurs de ces crimes. Une première étape pour garantir la non répétition serait par conséquent d'adopter les mesures nécessaires, notamment législatives, pour punir les personnes responsables de ces crimes.

**LA DESTRUCTION D'ANCIENS
 LIEUX DE SÉQUESTRATION
 ET LA CONFIDENTIALITÉ
 DES ARCHIVES CONSTITUENT
 AUTANT D'ENTRAVES
 À L'ÉTABLISSEMENT
 DE LA VÉRITÉ.**

La préservation de la mémoire enfin, chère aux familles et essentielle à la société, n'est pas toujours respectée. La destruction d'anciens lieux de séquestration et la confidentialité des archives constituent autant d'entraves à l'établissement de la vérité. Certains lieux n'ont pas non plus fait l'objet d'excavation, à l'instar du Point Fixe 3 à Rabat (PF3).

Le CMP à Chypre ensuite, malgré son mandat restreint, a permis d'accomplir un travail considérable d'enquête pour retrouver les corps, d'exhumation et d'identification. Les familles des personnes disparues et la société civile demandent désormais un travail d'enquête sur les circonstances dans lesquelles les disparitions ont eu lieu et sur leurs auteurs, faisant écho au modèle de l'IER. Néanmoins, comme le rappelle M. Nestoros, membre chypriote grec du CMP, « on ne peut pas dévier de la voie de notre mandat qui a été bien défini par une résolution des Nations

Unies »⁴⁰. Les demandes des familles par rapport à l'identification des auteurs des crimes et leur traduction en justice restent ainsi sans réponse jusqu'à présent.

Le contexte politique tendu, marqué notamment par le défaut de coopération de la Turquie, constitue un autre obstacle à l'établissement de la vérité⁴¹. La Cour européenne a pourtant donné raison aux familles

en considérant que l'approche politique n'était pas incompatible avec l'approche juridique et que les Etats ne sauraient s'affranchir de leur obligation d'enquêter sur les disparitions forcées. Plus précisément, la Cour européenne a indiqué qu'« *il se peut que les deux*

parties au conflit préfèrent ne pas chercher à faire venir au jour les repréailles, homicides extrajudiciaires et massacres qui ont eu lieu ou à identifier parmi leurs propres forces et citoyens ceux qui sont impliqués. Il se peut qu'elles souhaitent privilégier une méthode 'politique' pour traiter la question des personnes disparues [...]. Cela ne peut toutefois avoir d'incidence sur l'application des dispo-

40. Table ronde organisée à Nicosie, Chypre, le 30 mai 2015.

41. Voir par exemple la résolution adoptée par la séance plénière du Parlement européen le 12 février 2015 concernant les fosses communes dans le village d'Ornithi des personnes portées disparues originaires d'Assia, dans la partie occupée de Chypre. La résolution condamne le transfert des ossements des personnes disparues et invite la Turquie à autoriser l'accès aux zones désignées arbitrairement « militaires » où, selon des informations, il pourrait y avoir des fosses communes. Voir aussi Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1128ème réunion, 29 novembre-2 décembre 2011 (CM/Del/Dec(2011)1128), concernant l'affaire *Chypre c. Turquie*, session au cours de laquelle les délégués ont « renouvel[é] avec insistance leur appel aux autorités turques afin qu'elles assurent l'accès du Comité des personnes disparues à toutes informations et tous lieux pertinent ».

sitions de la Convention »⁴². Une « obligation continue de rechercher les personnes disparues et de rendre des comptes sur ce qu'il est advenu d'elles »⁴³ pèse donc bien sur la Turquie.

Nombreux sont ceux qui, à Chypre comme au Maroc, expriment le souhait d'aller plus loin dans le processus de réconciliation et les deux tables rondes organisées à Casablanca et à Nicosie leur ont donné l'occasion de faire entendre leur voix. Les possibilités d'élargir le mandat du CMP ou d'instituer un comité technique⁴⁴ et de créer une autre commission au Maroc⁴⁵ ont par exemple été évoquées. Dans les deux cas, l'objectif est le même : l'établissement de la vérité.



42. Nous soulignons. CEDH, Grande chambre, 18 septembre 2009, *Varvana et autres c. Turquie*, § 193.

43. *Id.*, § 186.

44. Achilleas Demetriades (Truth Now), Öncel Polili (Turkish Cypriot Human Rights Foundation) lors de la table ronde qui s'est tenue à Nicosie.

45. Abdellah Mouseddad (AMDH) au cours de la même table ronde.

LES ENSEIGNEMENTS : LA NÉCESSAIRE CONCILIATION DES APPROCHES POLITIQUE ET JURIDIQUE

+

+

+

+

CONDITIONS À RÉUNIR POUR DES EXPÉRIENCES RÉUSSIES

Plusieurs points doivent être retenus des différentes expériences de commissions de vérité et réconciliation pour que ces processus soient couronnés de succès⁴⁶ :

- **L'indépendance.** toute commission instituée doit être indépendante des autorités.
- **L'accès à l'information et aux lieux pertinents.** l'accès à l'information est l'ingrédient le plus important pour que les mécanismes fonctionnent. C'est la clé pour retrouver les disparus. Il ne faut pas attendre que les témoins disparaissent. L'accès aux lieux de fouille ne doit pas non plus être entravé. Les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches.
- **Un accord sur une liste de disparus.** il est primordial que les différentes parties prenantes (autorités, société civile, familles) valident la liste des disparus. La liste doit être acceptée et validée par tous.
- **Principe de participation.** Toute commission créée, tout organe travaillant sur la question des disparus doit placer les familles au cœur de son travail et de son action. Rien ne doit se faire sans penser aux familles de disparus, qui sont elles aussi victimes de ce crime en vertu de la définition retenue par la Convention internationale contre les disparitions forcées⁴⁷.

Comment améliorer ces processus ? Quelles recommandations pour le futur ? Les expériences partagées au cours des débats riches et approfondis qui se sont tenus à l'occasion des deux tables rondes organisées par la FEMED montrent que les deux approches sont complémentaires et nécessaires pour les familles : l'élucidation du sort des personnes disparues, mais aussi l'enquête sur les raisons pour lesquelles elles ont eu lieu et la détermination des responsabilités. L'existence de processus de réconciliation, aussi louables soient-ils, ne saurait justifier l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme. En d'autres termes, l'Etat ne saurait s'affranchir de son obligation de poursuivre et sanctionner les auteurs présumés de disparitions forcées et autres violations graves des droits de l'homme au prétexte de la création d'un mécanisme de réconciliation avec le passé.

Au terme de la présente étude et dans cette perspective, la FEMED formule les recommandations suivantes :

46. Ces points sont notamment issus de la contribution de Paul-Henri Marni, troisième membre du CMP nommé par les Nations Unies lors de la table ronde organisée à Nicosie.

47. Aux termes de l'article 24 de la Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

- **Analyser les besoins des familles.** Le premier est à l'évidence d'élucider le sort de la personne disparue. Cependant, les autres problèmes découlant d'une disparition forcée ne doivent pas être occultés. Par exemple, les femmes se retrouvant seules, sans moyen de subsistance. Les besoins juridiques et administratifs des familles doivent donc être évalués et pris en compte: questions des pensions, de statuts, d'accès à la propriété, etc. Les besoins en termes de soutien psychosocial des familles doivent également être pris en considération.

- **Doter l'institution de moyens adéquats.** Tout organe mis en place doit disposer des moyens humains, financiers et opérationnels adéquats pour réaliser son mandat.

- **Être dans un réseau international.** Croiser les expériences, échanger les pratiques, dialoguer est important pour constamment interroger nos pratiques, les standards internationaux et améliorer la prise en charge des cas de disparitions forcées.

- **Un mandat clair et suffisamment large.** Ce dernier point est crucial. L'approche politique, bien qu'ayant le mérite d'exister, est limitée et ne saurait se substituer à l'approche juridique. Concernant les violations graves des droits de l'homme en général et les disparitions forcées en particulier, les Etats ont l'obligation de mener des enquêtes effectives et de sanctionner les personnes responsables.

LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES GARANTIES DE NON RÉPÉTITION

La lutte contre l'impunité et les garanties de non répétition doivent accompagner les processus de réconciliation. Cela implique un arsenal juridique adéquat, conforme au droit international.

La FEMED recommande par conséquent aux Etats concernés de se doter des moyens juridiques nécessaires pour lutter contre l'impunité et de les mettre en œuvre sans tarder. Ratifier les instruments internationaux pertinents est un premier pas⁴⁸. Pour que la lutte contre l'impunité soit efficace et effective, les Etats doivent surtout mettre le droit interne en accord avec le droit international et le respecter.

Concernant le Maroc en particulier, la FEMED recommande l'adoption rapide de mesures législatives permettant de concrétiser les dispositions des conventions internationales récemment ratifiées dans le droit marocain.

En particulier, la FEMED recommande l'adoption d'une définition claire de la disparition forcée conforme à celle de la Convention⁴⁹. Les peines prévues pour sanctionner ce crime doivent être appropriées et proportionnées à son extrême gravité.

48. Le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 14 mai 2013, sans toutefois reconnaître la compétence du Comité pour les disparitions forcées des Nations Unies (CED). La Turquie n'est toujours pas partie à ce traité international.

49. Et non pas une définition assurant l'impunité des principaux auteurs présumés comme le projet de réforme du Code pénal marocain le laisse présumer. Voir document des Nations Unies A/HRC/22/45/Add.3, Rapport du GTDFI sur le suivi des recommandations, Missions au Salvador et au Maroc, p. 39.

La FEMED recommande également que le droit marocain prévoit dans son code pénal l'exclusion de la justification de l'ordre reçu par les supérieurs. La législation nationale doit aussi exclure que les personnes suspectées de crimes de disparition forcée puissent être jugées par des tribunaux militaires. Les auteurs présumés de ce crime doivent être jugés par les juridictions de droit commun.

S'agissant du droit à la vérité, 9 cas demeurent non élucidés d'après le rapport de suivi des travaux de l'IER présenté par le CCDH⁵⁰. La FEMED recommande par conséquent au Royaume du Maroc de poursuivre les enquêtes jusqu'à ce que le sort de ces 9 personnes soit élucidé, ainsi que ceux des 60 cas en suspens devant le GTDFI (Groupe de Travail des Nations Unies sur les Disparitions Forcées et/ou Involontaires).

La FEMED recommande, à l'instar du GTDFI, une commission de Vérité dotée des compétences et des pouvoirs nécessaires pour procéder aux enquêtes, y compris des pouvoirs d'injonction à l'encontre des personnes dont le témoignage reste susceptible de faire la lumière sur le sort réservé aux personnes disparues.

La FEMED rappelle l'obligation qui pèse sur les Etats d'enquêter sur ces crimes, de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs présumés.

La FEMED recommande aux deux Etats également de poursuivre le processus de recherche des corps, y compris dans des lieux qui jusqu'ici n'ont pas fait l'objet d'excavation, comme le Point Fixe 3 à Rabat (PF3).



La FEMED recommande la généralisation du recours à l'analyse ADN pour identifier les corps de manière certaine.

Enfin, la FEMED rappelle l'obligation qui pèse sur les Etats d'enquêter sur ces crimes, de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs présumés.

50. *Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation*, décembre 2009, disponible sur le site Internet du CNDH : <http://www.cndh.org.ma/fr/rapports-thematiques/rapport-de-suivi-de-mise-en-oeuvre-des-recommandations-de-lier>.

A N N E X E S

QUELS APPORTS POUR UNE TRANSITION DÉMOCRATIQUE EFFECTIVE ? LES EXPÉRIENCES MAROCAINE ET CHYPRIOTE

PROGRAMME PREMIÈRE TABLE RONDE - MAROC DÉCEMBRE 2014

Modération : MR WADIH AL ASMAR, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FEMED

Allocution d'ouverture – FEMED

MME NASSERA DUTOUR, PRÉSIDENTE DE LA FEMED

Problématiques générales de la justice transitionnelle et des Commissions Vérité à la lumière de quelques expériences passées

2 2

MR MADJID BENCHIKH, PROFESSEUR ÉMÉRITE DE L'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE, ANCIEN DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER, ANCIEN PRÉSIDENT D'AMNESTY INTERNATIONAL EN ALGÉRIE

L'expérience marocaine : Instance Équité et Réconciliation

MR ABDELHAY EL MOUDDEN

L'expérience chypriote : Comité des personnes disparues à Chypre (CMP)

MME GÜLDEN PLÜMER KÜCÜK, MEMBRE CHYPRIOTE TURQUE DU CMP

MR NESTORAS NESTOROS, MEMBRE CHYPRIOTE GREC DU CMP

MR PAUL-HENRI ARNI, TROISIÈME MEMBRE DU CMP (NATIONS UNIES)

Suivi des recommandations de l'IER

MR MUSTAPHA IZNASNI, MEMBRE DE CNDH MANDATÉ PAR LE PRÉSIDENT MR DRISS EL YAZAMI, PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Déjeuner

Évaluation de l'expérience : La Vérité

Évaluation de l'expérience : La justice

Évaluation de l'expérience : La réhabilitation individuelle et collective

Évaluation de l'expérience : La mémoire

Évaluation de l'expérience : La garantie de non répétition

Conclusion

MR WADIH AL ASMAR, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FEMED

PROGRAMME SECONDE TABLE RONDE – CHYPRE MAI 2015

Modération : MR. WADIH AL ASMAR, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FEMED

Allocution d'ouverture – FEMED

MR. RACHID EL MANOUZI, VICE-PRÉSIDENT DE LA FEMED

Panel I : Panorama des expériences à travers le monde

L'expérience internationale – MR. WADIH AL ASMAR, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FEMED

Les bonnes pratiques des commissions – MR. PAUL-HENRI ARNI, TROISIÈME MEMBRE DU CMP (NATIONS UNIES)

Panel II : Mise en perspective

CMP : Les premières étapes pour une investigation et une identification des restes effectives – MR. NESTORAS NESTOROS, MEMBRE CHYPRIOTE GREC DU CMP

IER/CNDH : La nécessité d'enquêter sur les causes et la vérité : une étape complémentaire nécessaire – MR. MOHAMMED RAISSOUNI, IER AND MR. HAMID ELKAM, CNDH

Déjeuner

Panel III : L'établissement des faits et le rôle de la société civile

L'identification des corps, établir une liste des disparus

MRS. GÜLDEN PLÜMER KÜCÜK, MEMBRE CHYPRIOTE TURQUE DU CMP

La vérité : comment améliorer le travail des commissions ?

MRS. KUTLAY ERK, KKTC AND MR. SALAH EDDINE EL MANOUZI, APADM

La justice : redonner le choix aux familles – MR. ACHILLEAS DEMETRIADES, TRUTH NOW AND

MR. ABDELHAK EL OUASSOULI, COMITÉ DE COORDINATION DES FAMILLES DE DISPARUS

Panel IV : La reconstruction et le rôle de la société civile

Comment s'approprier cette histoire ? : La mémoire

MR. CHRISTOS EFTHYMIU, TOGETHER WE CAN AND MR. MOHAMED NESH NASH, OMDH

La réhabilitation individuelle et collective

MR. ÖNCEL POLILI, TURKISH CYPRIOT HUMAN RIGHTS FOUNDATION AND MR. ABDELHAK KASS, FMJV

Les garanties de non répétition

MR. NICOS THEODOSIOU, ORGANISATION OF RELATIVES OF UNDECLARED PRISONERS AND MISSING PERSONS OF CYPRUS AND MR. ABDELLAH MOUSEDAD, AMDH

Conclusion

PRÉSENTATION DE LA FEMED

LES ACTIONS DE LA FEMED

Les actions de la FEMED s'articulent autour de quatre axes :

LE PLAIDOYER

La FEMED organise des missions de plaidoyer devant les organisations internationales comme l'ONU, les institutions nationales et euro-péennes, les représentants d'ambassades de pays ciblés afin de présenter ses associations membres, la réalité des disparitions forcées, la Convention et d'autres thèmes d'actualité.

entre membres du réseau et un relai-appui administratif.

TRAVAIL D'EXPERTISE SUR LES DISPARITIONS FORCÉES ET TRAVAIL D'ENQUÊTE

La FEMED organise et participe à des séminaires avec les associations dont les Rencontres euro-méditerranéennes créant un espace de réflexion sur les disparitions forcées. Par ailleurs, afin de développer la réflexion sur la lutte contre les disparitions forcées, la FEMED publie une revue semestrielle « Devoir de vérité ».

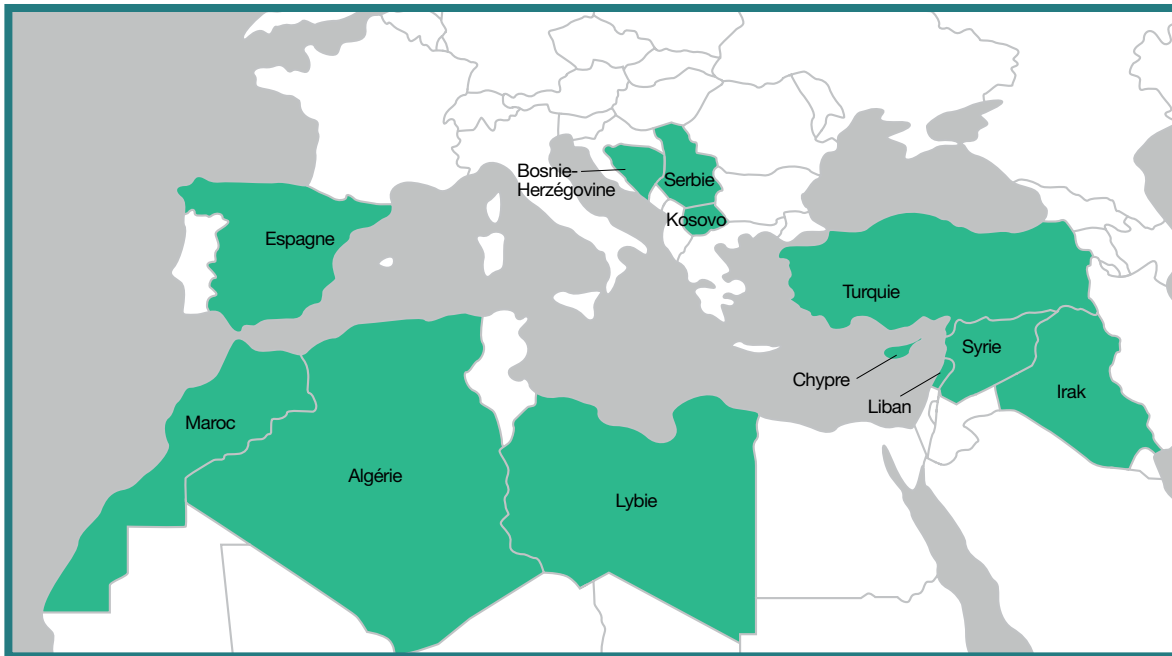
LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MEMBRES DU RÉSEAU

Ce renforcement du réseau passe par la formation des associations membres aux mécanismes juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme et à la recherche de cofinancements mais aussi par l'échange d'expériences et de pratiques

CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

Consciente de la méconnaissance du grand public et convaincue de la force du pouvoir citoyen, la FEMED accompagne ses actions d'un volet sensibilisation sur la question des disparitions forcées à travers différents événements : exposition photos, arts de rue...





LES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FEMED

Aujourd'hui, la FEMED regroupe 26 associations membres issues de 12 pays différents :

Algérie : Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), SOS Dispa-ru(e)s, Djazaïrouna et Somoud ;

Bosnie-Herzégovine : Mères de Srebrenica, Femmes de Srebrenica et Association des Personnes tuées et disparues de Vrbanja ;

Chypre : *Organisation of relatives of undeclared prisoners and missing persons of Cyprus et Truth Now* ;

Espagne : Association pour la récupération de la mémoire historique de la Catalogne ;
 Irak : Al Ata'a for Human Rights ;

Irak : Al Ata'a for Human Rights ;

Kosovo : «Shpresimi / Hope» Suhareka ;

Liban : Centre Libanais des Droits Humains

(CLDH), Support of Lebanese In Detention and Exile (SOLIDE) et Comité des familles de personnes disparues ou kidnappées ;

Libye : Human Rights Solidarity ;

Maroc : Association des parents et amis de disparu(e)s au Maroc (APADM), le Comité de coordination des familles de disparu(e)s, l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) ;

Serbie : *Association of Families of Kidnapped and Missing Persons from Kosovo and Metohija* ;

Syrie : *Committee for the Defense of Democracy freedoms and Human Rights in Syria* ;

Turquie : YAKAY-Der, Human Rights Association ou la Ligue turque des droits de l'Homme (IHD), les Mères pour la paix et MEYA-Der.

+

+

Ce document a été réalisé avec le soutien financier du Conseil Régional d'Ile de France (CRIDF), le National Endowment for Democracy (NED) et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FEMED et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du **CRIDF**, de **NED** et de l'**OIF**.



Directeur de la publication : Nassera Dutour

Coordination : Emmanouil Athanasiou

Auteur : Claire Callejon avec l'assistance de Rachid El Manouzi et Youssouf Ouattara

Conception graphique et mise en page : Julian Jeanne

+

+

+

+

+

+

TRANSITIONNELLE JUSTICE

-

Quels apports pour une
transition démocratique effective ?

+

+

